

Mardi, 13 juin 2000

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
(Amendement 16) <i>Article 3, paragraphe 2, point d)</i>	
d) contribution au renforcement de la coopération avec les autorités locales compétentes en matière de prévention des risques et d'intervention;	d) contribution au renforcement de la coopération avec les autorités locales compétentes y compris des organisations de protection des habitats naturels , en matière de prévention des risques et d'intervention;
(Amendement 27) <i>Annexe I, paragraphe 2, point c) (ii bis) (nouveau)</i>	
(ii bis) une liste des sites contaminés par des munitions immergées ou utilisées.	
(Amendement 19) <i>Annexe I, dernier alinéa</i>	
Les modèles à utiliser pour les pages d'accueil communautaire et nationales et d'autres orientations pour la mise en œuvre du système communautaire d'information seront adoptés selon la procédure prévue à l'article 4, <i>paragraphe 2</i> .	Les modèles à utiliser pour les pages d'accueil communautaire et nationales et d'autres orientations pour la mise en œuvre du système communautaire d'information seront adoptés selon la procédure prévue à l'article 4.

7. Développement du marché de la télévision numérique dans l'Union

A5-0143/2000

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant «Le développement du marché de la télévision numérique dans le cadre de la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision» (COM(1999) 540 – C5-0114/2000 – 2000/2074(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(1999) 540 – C5-0114/2000),
- vu sa résolution du 22 octobre 1998 sur la communication de la Commission: «Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, et les implications pour la réglementation»⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 18 mai 2000 sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant le cinquième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications⁽²⁾,
- vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés: réexamen 1999» (COM(1999) 539 – C5-0141/2000),
- vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique» (COM(1999) 657 – C5-0144/2000),
- vu le protocole du traité d'Amsterdam sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres,

⁽¹⁾ JO C 341 du 9.11.1998, p. 136.

⁽²⁾ Textes adoptés, point 10.

Mardi, 13 juin 2000

- vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0143/2000),
- A. considérant que l'Europe, malgré le retard qu'elle accuse par rapport aux États-Unis s'agissant de la pénétration de la télévision numérique, connaît à présent un taux de croissance élevé dans ce domaine, ce qui est encourageant,
- B. considérant que la directive 95/47/CE a contribué, sur certains marchés européens, à mettre en place un environnement favorable à l'investissement dans les services de télévision numérique,
- C. considérant que le groupe européen de radiodiffusion télévisuelle numérique (Digital Video Broadcasting Group (DVB)) a contribué dans une large mesure à mettre en place les normes requises pour assurer une bonne qualité de transmission et à faire en sorte que celles-ci soient reconnues à l'échelle mondiale,
- D. considérant que la «télévision sans frontières», c'est à dire le marché intérieur des services de télévision, ne constitue pas une réalité en Europe, et ce en raison de l'existence de restrictions résultant d'accords sur les droits d'auteur et de différences entre les normes techniques de transmission,
- E. considérant que la télévision numérique contribuera de manière significative à la convergence en offrant un accès (notamment interactif) aux réseaux, indépendamment du mode de diffusion — classique, par satellite, par câble ou par d'autres moyens terrestres, y compris, éventuellement, les réseaux de télécommunications — et deviendra ainsi une des principales voies d'accès à «l'autoroute numérique» tout en étendant les réseaux à capacité élevée à toute l'Europe, y compris aux régions périphériques,
- F. considérant que la présentation tardive du rapport de la Commission témoigne des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la directive 95/47/CE; en effet, cette dernière, entrée en vigueur en 1995, prévoyait que la Commission présenterait, à compter de juillet 1997 au plus tard, un rapport semestriel; or, le rapport à l'examen est le premier rapport présenté dans ce cadre,
- G. considérant que la Commission a affirmé son intention, dans le contexte du réexamen de la réglementation des communications en 1999, non seulement de maintenir la présente directive, mais également d'inclure les principes concernant la télévision numérique dans la future directive relative à l'accès aux réseaux et à la fourniture d'un réseau ouvert (Open Network Provision, (ONP));
1. constate que certaines dispositions de la directive, notamment le mécanisme de règlement des litiges ayant trait à l'octroi de licences d'accès conditionnel, n'ont pas été mises en œuvre de manière efficace;
 2. soutient la Commission dans son rôle de gardienne des traités à laquelle il incombe d'engager des procédures d'infraction, et prend acte des raisons avancées par cette institution pour ne pas avoir présenté de rapport dans de meilleurs délais; n'en invite pas moins la Commission, lorsqu'elle engage de telles procédures, à tenir dûment compte des différences qui existent entre les marchés des États membres et à faire preuve d'indulgence lorsqu'un pays applique une norme d'accès ouvert, lorsque le nombre de fournisseurs d'accès conditionnel est très restreint et lorsque l'infraction n'est pas susceptible de créer des goulets d'étranglement;
 3. estime que, la technologie et les marchés ayant dépassé le champ de la présente directive, il convient d'adapter celle-ci afin de couvrir en particulier les nouveaux goulets d'étranglements/portillons qui se présentent dans la distribution de la télévision numérique, notamment les nouveaux logiciels lancés dans le cadre des plates-formes multimédia, et d'habiliter les autorités réglementaires nationales à définir ex ante quels sont ces goulets d'étranglement;
 4. rappelle que le nouveau cadre réglementaire doit tendre à garantir que les réseaux de télévision soient caractérisés par la diversité culturelle et du contenu sans pour autant risquer de constituer un frein à la volonté d'investissement et d'entraver, par voie de conséquence, le développement de la télévision numérique, qui joue un rôle important en permettant à de nombreux ménages d'accéder à la société de l'information;

Mardi, 13 juin 2000

5. demande l'instauration, dans le secteur de la télévision numérique, d'un principe d'accès ouvert, à l'instar de l'ONP dans le secteur des télécommunications, ayant une portée plus large que celle de l'article 4, point c) de la directive actuelle et garantissant que les décodeurs soient à l'avenir considérés comme faisant partie de l'infrastructure d'information;

6. réaffirme que, s'il est essentiel que la réglementation relative au contenu soit distincte de celle relative à l'infrastructure, l'obligation faite aux télédiffuseurs de diffuser certaines chaînes doit être maintenue étant donné l'importance que celle-ci revêt pour la diffusion de services publics et notamment de chaînes dans des langues minoritaires, il n'en reste pas moins que cette obligation de rediffuser («must carry») peut être justifiée dans un environnement de radiodiffusion numérique, étant donné qu'elle est proportionnelle et limitée aux chaînes couvertes par les attributions de la radiodiffusion de service public, telles que définies dans le protocole 32 annexé au traité sur l'Union européenne, et vu que les opérateurs soumis à cette obligation reçoivent une rémunération raisonnable, compte tenu de la nature non lucrative de la radiodiffusion de service public et de la valeur de ces chaînes de radiodiffusion pour les opérateurs;

7. soutient la poursuite et l'intensification, dans le cadre de la nouvelle réglementation, d'une politique qui garantisse l'interopérabilité des différents systèmes d'accès à la télévision numérique, sachant que la nouvelle génération de décodeurs a tendance à déplacer les fonctionnalités du matériel vers le logiciel en se basant principalement sur:

- a) le contrôle de l'accès,
- b) les interfaces de programmation d'applications (Applications Programme Interface (API)) et
- c) les guides électroniques de programmes (Electronic Programme Guides (EPG)), et sachant en outre que l'augmentation des possibilités d'interopérabilité entre différentes plates-formes et différents services de télévision numérique constituera un élément primordial;

8. est d'avis que l'interopérabilité peut être réalisée grâce à différentes approches en matière de normes, qui consistent soit à rendre ces dernières «ouvertes» et obligatoires, soit à mettre en place un système dans lequel les normes exclusives sont soumises à l'octroi de licences; alors que la directive a opté pour deux techniques différentes, à savoir la procédure Simulcrypt et les interfaces communes, il convient à l'avenir que les autorités nationales se voient investies, sous certaines conditions, d'un pouvoir de contrainte quant à l'application de normes d'accès ouvert adoptées par les autorités européennes de normalisation;

9. demande à la Commission d'assurer qu'en reportant le régime réglementaire existant pour l'accès conditionnel, celui-ci soit rapidement mis à jour de façon à englober les technologies relatives aux passerelles associées pouvant entraver l'interopérabilité et l'accès équitable, raisonnable et non discriminatoire pour les consommateurs;

10. se félicite notamment de la recommandation récente du groupe DVB quant aux perspectives offertes par la plate-forme multimédia domestique (Multimedia Home Platform (MHP)) et attend l'approbation de l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI); il est à noter que la MHP constitue un exemple de normes d'accès ouvert pouvant être rendues obligatoires, si les marchés ne parviennent pas à imposer la normalisation et l'interopérabilité des décodeurs;

11. estime qu'il existe un lien évident entre la concurrence, les parts de marché et les normes et que l'instauration de normes d'accès ouvert, élaborées sur la base de l'expérience acquise à partir de la première génération d'un produit, peut permettre d'éviter des abus de position dominante;

12. déplore le fait que les droits de diffusion soient cédés sur une base purement nationale, ce qui implique que les personnes résidant dans un État membre ne peuvent s'abonner aux services de télévision d'un autre État membre, qu'il s'agisse de radiodiffuseurs diffusant des émissions en clair ou d'opérateurs de télévision à péage;

13. estime dès lors que l'absence d'un marché intérieur de la télévision numérique doit se trouver au centre des préoccupations de la Commission et que des systèmes rigides d'accords sur les droits d'auteur ne sauraient entraver l'instauration d'une «télévision sans frontières»;

14. insiste sur le fait qu'un marché intérieur unique devrait être mis en place pour la télévision numérique, ce qui permettrait aux résidents de l'ensemble de l'Union européenne de s'abonner aux services disponibles dans n'importe quel État membre, sous réserve, uniquement, des limites de l'empreinte de transmission;

Mardi, 13 juin 2000

15. prend acte de la récente décision de la Commission d'accepter les fusions d'entreprises dès lors que des normes ouvertes, transparentes et homogènes seront appliquées au niveau européen, de manière flexible et dans le respect des règles de la concurrence; invite instamment la Commission à adopter cette même attitude dans d'autres cas afin de permettre d'accélérer le processus d'expansion de la télévision numérique en Europe et, ultérieurement, de participer à la concurrence au niveau mondial;

16. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social et au Comité des régions.

8. Communications électroniques et services associés

A5-0145/2000

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés – Réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications» (COM(1999) 539 – C5-0141/2000 – 2000/2085(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(1999) 539 – C5-0141/2000),
- vu sa résolution du 16 mars 2000 sur la communication de la Commission sur «Europe. Une société de l'information pour tous. Initiative de la Commission pour le Conseil européen extraordinaire de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000» (COM(1999) 687 – C5-0063/2000 – 2000/2034(COS))⁽¹⁾, et notamment son paragraphe 13,
- vu sa résolution du 18 mai 2000 sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant le cinquième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications (COM(1999) 537 – C5-0112/2000 – 2000/2072(COS))⁽²⁾,
- vu sa résolution du 18 mai 2000 sur la communication de la Commission au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur «les prochaines étapes de la politique en matière de spectre radioélectrique – Résultats de la consultation publique sur le Livre vert» (COM(1999) 538 – C5-0113/2000 – 2000/2073(COS))⁽³⁾,
- vu sa résolution du 13 juin 2000 sur la communication de la Commission au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions «L'évolution du marché pour la télévision digitale dans l'Union européenne – Rapport dans le contexte de la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision» (COM(1999) 540 – C5-0114/2000 – 2000/2074(COS))⁽⁴⁾,
- vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission juridique et du marché intérieur, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0145/2000),

⁽¹⁾ «Textes adoptés» de cette date, point 19.

⁽²⁾ «Textes adoptés» de cette date, point 10.

⁽³⁾ «Textes adoptés» de cette date, point 11.

⁽⁴⁾ «Textes adoptés» de cette date, point 7.